



PREFECTURE DE L'ILLE ET VILAINE

ARRETE

portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.)
pour les établissements ANTARGAZ et TOTAL à Vern-sur-Seiche

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE L'ILLE-ET-VILAINE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 ainsi que sa partie réglementaire;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de la construction et de l'habitat ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'environnement- et notamment les articles R.515-39 à R.515-50 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire Interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du P.P.R.T. ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008 autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement ANTARGAZ implanté sur le territoire de la commune de Vern-sur-Seiche ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1994 modifié les 30 janvier 2002, 2 septembre 2005, 6 avril 2006, 20 décembre 2007 et 1^{er} juillet 2008 autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement TOTAL implanté sur le territoire de la commune de Vern-sur-Seiche ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2006, portant création du comité local d'information et de concertation autour des établissements ANTARGAZ et TOTAL à Vern-sur-Seiche.

VU les rapports de l'inspection des installations classées établis en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT en date du 4 février 2008 pour l'établissement exploité par ANTARGAZ, du 19 juin 2008 pour l'établissement exploité par TOTAL et du 3 juillet 2008 pour les deux sites ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Vern-sur-Seiche en date du 20 octobre 2008 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU la présentation de la démarche PPRT au comité local d'information et de concertation de Vern-sur-Seiche du 14 octobre 2008 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

ATTENDU qu'une partie de la commune de Vern-sur-Seiche, membre de la Communauté d'Agglomération de Rennes est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par les établissements ANTARGAZ et TOTAL classés en autorisation avec servitudes au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que les établissements ANTARGAZ et TOTAL appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers des établissements ANTARGAZ et TOTAL implantés sur le territoire de la commune de Vern-sur-Seiche et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION de la Directrice du Cabinet du Préfet d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : PERIMETRE D'ETUDE

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire de la commune de Vern-sur-Seiche. Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES RISQUES PRIS EN COMPTE

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

ARTICLE 3 : SERVICES INSTRUCTEURS

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Bretagne et la Direction Départementale de l'Équipement d'Ille-et-Vilaine élabore, sous l'autorité du Préfet, le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

Le Préfet assurera la coordination administrative du projet.

ARTICLE 4 : PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- la société **ANTARGAZ** ou son représentant:

Adresse du siège social
Les renardières
3, place de Saverne
92901 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Adresse de l'établissement
Zone d'activité Bouridel Nord
35770 Vern-sur-Seiche

- La société **TOTAL** ou son représentant :

Adresse du siège social
24 cours Michelet
92800 PUTEAUX

Adresse de l'établissement
12 rue de la croix Rouge
35770 Vern-sur-Seiche

- Le maire de la commune de Vern-sur-Seiche ou son représentant ;
- Le président de la Communauté d'Agglomération de RENNES ou son représentant ;
- le Comité Local d'Information et de Concertation autour des établissements ANTARGAZ et TOTAL à Vern-sur-Seiche ou son représentant ;
- le président du Conseil Général.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. du présent article, est organisée au cours de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées, soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, dont les membres sont convoqués au moins 15 jours avant la date prévue ont pour objet :

- la présentation des études techniques du P.P.R.T. ;
- la présentation et le recueil des différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- la détermination des principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous 1 mois pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant l'envoi du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

**PPRT de Vern Sur Seiche (ANTARGAZ - TOTAL)
PERIMETRE D'ETUDE 2008**



Sources:

Rédaction/Édition: SV - MBR - 02/05/2008 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.0.0 - ©INERIS 2008

ARTICLE 5 : MODALITES DE CONCERTATION

La concertation, notamment avec les élus, les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées, s'effectue de la prescription du P.P.R.T. jusqu'au début de la consultation des personnes et organismes associés. Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet à la mairie de Vern-sur-Seiche jusqu'au début de la consultation des personnes et organismes associés.

Le Préfet peut organiser, en tant que de besoin, des réunions d'information du public.

1. Les documents d'élaboration du projet de P.P.R.T. sont tenus à la disposition du public à la mairie de Vern-sur-Seiche. Ils sont également accessibles sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et/ou de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Bretagne et/ou de la Direction Départementale de l'Équipement d'Ille-et-Vilaine.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 4 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et à la mairie de Vern-sur-Seiche pendant la durée de l'enquête publique.

ARTICLE 6 : MESURES DE PUBLICITE

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4. Il doit être affiché pendant un mois à la mairie de Vern-sur-Seiche, et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le P.P.R.T..

La mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans deux journaux locaux, Ouest-France et les Petites Affiches de Bretagne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, 3 avenue de la Préfecture à Rennes ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables Arche Sud 92055 La Défense Cédex, doit être introduit dans le délai de 2 mois après publication de cet arrêté. Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux.

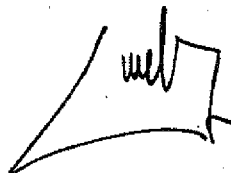
ARTICLE 8 :

La Directrice du Cabinet du Préfet d'Ille-et-Vilaine, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Bretagne et le Directeur Départemental de l'Équipement d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RENNES le

02 DEC. 2008

LE PRÉFET,



Jean DAUBIGNY